

tionnées, de courte durée et légales, grâce aux mesures compensatoires (suspension des délais).

4.6.2 **Évaluation de la gestion de crise par le Conseil fédéral**

Dans le cadre de l'inspection des CdG relative à la gestion de la pandémie de COVID-19, la CdG-E a poursuivi ses travaux concernant l'évaluation de la gestion de la crise par le Conseil fédéral. Elle a examiné si l'évaluation effectuée à l'échelon du Conseil fédéral avait été menée de manière adéquate²³⁸ et si elle devait procéder elle-même à des investigations à ce sujet.

Pour ce faire, la CdG-E s'est d'abord penchée sur un rapport concernant l'évaluation du Conseil fédéral établi par la ChF en décembre 2020²³⁹. Ce rapport, qui se limite à l'examen de la gestion de la première phase de la crise – soit la période allant de février à août 2020 – a été présenté aux CdG par le chancelier de la Confédération en janvier de l'année sous revue. Il contient onze recommandations adressées au Conseil fédéral, aux départements et à la ChF, ainsi que des conclusions concernant la collaboration avec les cantons. Les recommandations portent entre autres sur cette collaboration, sur le travail des états-majors de crise, sur la formation des collaboratrices et collaborateurs à la gestion de crise et sur la communication interne. Sur décision du Conseil fédéral, elles ont été transformées en mandats concrets, lesquels ont été confiés aux départements concernés et à la ChF.

La commission juge adéquate l'évaluation de la gestion de crise effectuée jusqu'ici. Elle conditionne toutefois son appréciation définitive au fait que les autres phases soient également analysées et que l'on tire les conséquences qui s'imposent de cette évaluation. La ChF a indiqué qu'elle veillerait à ce que ces conditions soient satisfaites. Il importe à la commission que les recommandations formulées dans le rapport soient mises en œuvre rapidement et que leur application fasse l'objet d'un contrôle. D'après les informations fournies par la ChF, cela sera fait dans le cadre du controlling ordinaire du Conseil fédéral. Les mandats donnés par le Conseil fédéral en vue de la mise en œuvre des recommandations diffèrent du point de vue des responsabilités, des modalités et des délais. La plupart doivent avoir été réalisés à la fin 2021. La commission vérifiera en temps voulu que ces mandats ont bien été exécutés dans les délais impartis. Elle salue le fait que l'évaluation ait eu lieu rapidement, que le Conseil fédéral ait fait preuve d'autocritique, que les faiblesses existantes aient été identifiées et que le gouvernement ait pris des mesures.

D'ici au milieu de l'année prochaine, la ChF doit remettre un second rapport au Conseil fédéral, lequel portera sur la gestion de la crise à partir de l'été 2020 jusqu'au quatrième trimestre 2021 inclus. En février 2022, elle présentera un bilan

²³⁸ Rapport annuel 2020 des Commissions de gestion et de la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales du 26 janvier 2021 (FF 2021 570, ch. 4.8.1)

²³⁹ Évaluation de la gestion de la crise pendant la 1re phase de la pandémie de COVID-19, communiqué de presse du Conseil fédéral du 17 janvier 2020

intermédiaire au Conseil fédéral. La CdG-E a décidé d'attendre ce bilan avant de se pencher de nouveau sur le dossier.

5 Protection de l'État et services de renseignement

5.1 Missions, droits et organisation de la DélCdG

Dans le cadre de la haute surveillance parlementaire, la DélCdG contrôle les activités de la Confédération dans les domaines du renseignement civil et militaire. Concrètement, elle exerce cette haute surveillance sur le Service de renseignement de la Confédération (SRC), lui-même responsable des services de renseignement intérieur (protection de l'État) et extérieur. La délégation exerce aussi la même haute surveillance sur les activités de renseignement de l'armée, en particulier celles du Renseignement militaire (RM) et celles du Centre des opérations électroniques (COE), lequel exécute également des mandats d'exploration radio pour le compte du SRC et du RM ainsi que des mandats d'exploration du réseau câblé pour le compte du SRC. La haute surveillance exercée par la DélCdG porte également sur les procédures judiciaires du MPC dans le domaine de la protection de l'État.

La haute surveillance parlementaire de la DélCdG s'étend aussi aux autorités d'exécution cantonales lorsque ces dernières recherchent des informations ou traitent des données pour le compte du SRC. Mais étant donné que cette tâche entre aussi dans le champ des compétences des organes cantonaux de surveillance parlementaire, la DélCdG n'intervient dans un canton que d'entente avec les instances cantonales compétentes.

Sont également soumis à la haute surveillance de la DélCdG l'Autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement (AS-Rens) – instituée par la loi sur le renseignement (LRens)²⁴⁰ – et le TAF lorsque celui-ci se prononce sur des mesures de recherche soumises à autorisation. Si, dans le cadre de son mandat de haute surveillance, elle ne peut exercer aucun contrôle sur le fond des décisions judiciaires (art. 26, al. 4, LParl)²⁴¹, la DélCdG peut contrôler la collaboration entre les organes concernés et le fonctionnement général de la procédure d'autorisation.

La DélCdG est un organe permanent commun aux deux CdG. Elle est composée de trois membres de la CdG-N et de trois membres de la CdG-E, l'une de ces six personnes étant un représentant d'un parti non gouvernemental. La DélCdG se constitue elle-même (art. 53, al. 1, LParl) et choisit son président, en règle générale pour deux ans.

Pour exercer ses attributions, la DélCdG dispose d'un droit à l'information très étendu (art. 169, al. 2, Cst. et art. 154 LParl) : elle a le droit de demander que lui soient remis des documents qui ont été classés secret pour des raisons relevant de la protection de l'État ou du renseignement. En outre, les décisions du Conseil fédéral lui sont communiquées au fur et à mesure, accompagnées des propositions et des co-

²⁴⁰ Loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens ; RS 121)

²⁴¹ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl ; RS 171.10)